

ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence

Notre référence

Annexe(s)

Date

DA190012

17 juin 2019

<u>Objet</u>: avis relatif à un projet d'arrêté royal portant composition et organisation de la Commission Interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie en exécution des articles XV.58 et XV.59 du Code de droit économique.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LPD"), en particulier l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 4, § 2, quatrième alinéa.

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs adressée le 19 mars 2019 à l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD"), en vertu de la LPD précitée ;

Vu la transmission de la demande d'avis par l'APD à l'Organe de contrôle le 7 mai 2019.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 17 juin 2019, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

- **1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "Loi organique APD") dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.
- 2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 236, § 2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police-Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels les plus essentiels⁴) de la LPD⁵. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 de la LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.
- **3.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la "Directive Police et Justice").

³ Article 4, § 2, quatrième alinéa de la Loi organique APD.

⁴ Certains traitements opérationnels peuvent en effet relever quand même du RGPD s'ils ne peuvent ne pas être considérés comme relevant de l'article 27 de la LPD : "les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. On peut penser à certaines constatations par la police à la demande du citoyen qui ne peuvent pas être considérées comme (un indice d') une infraction, ni comme l'exercice des missions de police administrative. Un exemple classique : la constatation à la demande d'une des parties que le règlement relatif aux droits de garde et de visite n'est pas respecté par l'ex-partenaire. De tels constats sont parfois repris dans un procès-verbal, parfois uniquement dans une fiche de notification des banques de données de base.

⁵ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa de la LPD.

demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 de la loi *sur la fonction de policé*.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après "BelPIU"), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016⁷.

II. Objet de la demande

5. La demande porte sur un projet d'arrêté royal (ci-après "l'arrêté royal") portant composition et organisation de la Commission Interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie en exécution des articles XV.58 et XV.59 du Code de droit économique. Les articles précités prévoient que le Roi établit les dispositions et moyens propres à assurer une coordination et un suivi des actions de lutte contre la contrefaçon et la piraterie des droits de propriété intellectuelle, et qu'il fixe la nature des renseignements et informations ainsi que les modalités de leur échange entre les autorités et services publics compétents.

Le Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs a transmis la demande d'avis à l'Autorité de protection des données le 19 mars 2019. L'APD a ensuite transmis cette demande à l'Organe de contrôle le 7 mai 2019 pour lui demander d'émettre également un avis quant au projet d'arrêté royal, étant donné la présence d'un représentant de la Police fédérale à la Commission interministérielle, comme le prévoit l'article 3, § 1, 5° du projet d'arrêté royal.

III. Examen du Projet

6. Pour une évaluation globale du projet d'arrêté royal, i'Organe de contrôle se réfère à l'avis de l'APD et il se limitera dès lors ci-après à émettre un avis quant à la présence d'un représentant de la Police fédérale au sein de la Commission interministérielle et à l'éventuel échange de données policières qui peut en résulter.

⁷ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 de la LPD.

⁶ Article 236, § 2 de la LPD.

7. L'article 3, § 1, 5° du projet d'arrêté royal dispose qu'au moins un représentant de la Police fédérale siège à la Commission interministérielle. Conformément à l'article 2, § 1, 5°, la Commission doit notamment encadrer la création de synergies au niveau local entre les autorités compétentes en vue d'une collaboration opérationnelle dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie de droits de propriété intellectuelle. Le § 4 dispose par ailleurs que cette collaboration opérationnelle entre les autorités compétentes peut consister en un traitement, y compris un échange entre les autorités compétentes, de renseignements et informations qui peuvent comprendre des données à caractère personnel.

- **8.** Conformément au PIA transmis avec le projet d'arrêté royal, aucun accès n'est *en principe* prévu aux données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 du RGPD)⁸. Par contre, en ce qui concerne le fondement légal du traitement, le PIA se réfère bel et bien notamment au "Code d'instruction criminelle" (parquet et police)⁹. D'après le PIA, les renseignements et informations peuvent être transmis *par un des membres de la Commission interministérielle* à un ou plusieurs autres membres de la Commission interministérielle via une application sharepoint¹⁰.
- **9.** Vu la participation de la Police fédérale à la Commission interministérielle et la supposition que la Police fédérale doit être considérée comme une autorité compétente qui, au sens de l'article 2, § 1, 4° du projet d'arrêté royal, peut échanger des renseignements et informations, l'Organe de contrôle souhaite se référer brièvement ci-après aux dispositions de la LFP qui sont en l'espèce pertinentes au sujet de l'échange d'informations policières.
- **10.** À cet égard, on peut se référer à l'article 44/11/9, § 2 de la LFP qui, suite à une modification récente par le Parlement le 25 avril 2019 via le projet de loi *modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière*, est énoncé comme suit :
- "§ 2. Selon les modalités déterminées par les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences, elles peuvent (les données à caractère personnel et les informations policières, NDLR) également être communiquées aux autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales. La liste de ces autorités, organes ou organismes est arrêtée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la base d'une proposition du Comité information et ICT visé à l'article

⁸ Voir PIA, "Données, processus et supports";

⁹ O.c., "Quels sont les fondements qui rendent votre traitement licite?";

¹⁰ O.c., "Données, processus et supports";

8sexies de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. L'avis de l'Organe de Contrôle concernant cette proposition est sollicité."

11. La question qui se pose est de savoir comment l'article 2, § 1, 4° du projet d'arrêté royal s'articule par rapport au nouvel article 44/11/9, § 2 de la LFP. La Commission interministérielle peut éventuellement être considérée comme une autorité publique belge, un organe public ou un organisme d'intérêt public, mais la question est de savoir si elle a également "des obligations légales en matière de sécurité publique". Ce n'est pas une évidence car elle sert principalement à échanger des informations et des expériences et non à formuler des propositions contraignantes. En outre, la Commission interministérielle doit alors être reprise dans la liste des institutions établie par les deux ministres de tutelle sur proposition du nouveau Comité information et ICT visé à l'article 8sexies de la loi sur la police intégrée (LPI), proposition sur laquelle l'Organe de contrôle doit également rendre un avis propre.

L'auteur du projet doit faire la clarté à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière : demande qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées ; demande qu'il soit donné suite à ce qui est mentionné au point 11.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 17 juin 2019.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD